

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT COMPLEMENTAIRE

N °2019-I-1478

**actant le parcellaire révisé de l'installation
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SOCIÉTÉ CARRIERES DES ROCHES BLEUES À SAINT THIBERY,
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES**

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite,

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7, L.541-22, R.543-155 et R.543-156 à R.543-165 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-327 du 23 mars 2017 enregistrant l'activité de stockage de déchets inertes de la société CARRIÈRES DES ROCHES BLEUES sur la commune de Saint Thibéry ;
- VU le dossier de porter à connaissance en date du 15 juin 2019 présentée par la société CARRIERES DES ROCHES BLEUES dont le siège social est situé Route de Pézénas Lieu-dit Naffrie, BP13, 34630 SAINT THIBERY, pour la réduction d'emprise au sol de l'installation de stockage de déchets inertes située à la même adresse ;
- VU le rapport du 08/10/2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aucune activité de stockage de déchets inertes n'a eu lieu sur les surfaces à sortir de l'emprise initiale ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas substantielle, et qu'elle ne remet en pas en cause les fondements de l'enregistrement initial porté par l'arrêté préfectoral n°2017-I-327 du 23 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est toutefois nécessaire d'acter la réduction de la surface au sol par arrêté complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société CARRIERES DES ROCHES BLEUES, représentée par M. Charles-Henri BRISSE, directeur, dont le siège social est situé Route de Pézénas Lieu-dit Naffrie, BP13, 34630 SAINT THIBERY, faisant l'objet de la demande susvisée du 15/06/2019 pour l'établissement situé à la même adresse, sont enregistrées.

ARTICLE 1.1.2. DUREE, PEREMPTION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes : - surface au sol de 91 417 m ² , - volume tonnage annuel moyen : 120 000 tonnes, - durée d'exploitation de 10 ans (à compter de l'enregistrement initiale soit du 23/03/2017 au 23/03/2027)	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de Saint Thibéry pour une surface totale de 91 417 m² (coordonnées LAMBERT 93 : X=734703 m et Y=6254437 m).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parcelles concernées sont :

Lieu-dit	Parcelle	Surface parcelle (m ²)	Surface ISDI <i>in fine</i> (m ²)
LA CROUZETTE	231pp	540	140
LA CROUZETTE	232pp	1250	420
LA CROUZETTE	299pp	2320	860
LA CROUZETTE	300	3740	3740
LA CROUZETTE	301	6000	6000
LA CROUZETTE	310	2730	2730
LA CROUZETTE	313	2840	2840

Lieu-dit	Parcelle	Surface parcelle (m ²)	Surface ISDI <i>in fine</i> (m ²)
LA CROUZETTE	314	4770	4770
LA CROUZETTE	315	5130	5130
LA CROUZETTE	316	1430	1430
LA CROUZETTE	323	1320	1320
LA CROUZETTE	324	1210	1210
LA CROUZETTE	325	3270	3270
LA CROUZETTE	326	2070	2070
LA CROUZETTE	327	1920	1920
LA CROUZETTE	1879 (ex 332pp)	3190	3190
LA CROUZETTE	1880 (ex332pp)	1500	1500
LA CROUZETTE	335	2030	2030
LA CROUZETTE	336	2570	2570
LA CROUZETTE	337	2800	2800
LA CROUZETTE	338	2540	2540
LES MOULIERES	339pp	860	860
LES MOULIERES	340pp	790	790
LES MOULIERES	341pp	3740	1465
LES MOULIERES	343pp	1850	650
LES MOULIERES	344	1030	520
LES MOULIERES	352	2480	180
LES MOULIERES	353pp	1240	1050
LES MOULIERES	354pp	1240	1210
LES MOULIERES	355pp	2170	215
LES MOULIERES	356	1450	560
LE CAUSSE	1321pp (ancien chem)	2655	115
LES MOULIERES	1322pp (ancien chem)	1655	1030
LA CROUZETTE	1450 (ex705p)	1728	1728
LA CROUZETTE	1452 (ex706p)	1055	1055
LA CROUZETTE	1485 (ancien chem)	201	201
LA CROUZETTE	1486 (ancien chem)	454	454
LA CROUZETTE	1490 (ex319p-320p)	1438	1438
LA CROUZETTE	1493pp (ex298p)	7813	90
LA CROUZETTE	1496	4978	4978
LE CAUSSE	1497	3562	3562
LA CROUZETTE	1588	540	30
LA CROUZETTE	1605	5585	5585
LA CROUZETTE	1607	6127	6127
LA CROUZETTE	1629	594	594
LA CROUZETTE	1911pp	23588	4450

Lieu-dit	Parcelle	Surface parcelle (m ²)	Surface ISDI <i>in fine</i> (m ²)
TOTAL			91417

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT ET REMISE EN ETAT

Conformément à l'article R. 512-46-25, en cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue à l'alinéa précédent indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°2017-I-327 du 23 mars 2017, susvisé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement (art. L.512-7 du code de l'environnement) l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Thibéry et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le **15 NOV. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PROS. 1908 7 4

PROS. 1908 7 4

PROS. 1908 7 4